

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie
et des Finances

Circulaire du 28 septembre 2012

Droits et taxes applicables aux produits énergétiques à compter du 1^{er} octobre 2012

NOR : BUDD1235621C

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, aux opérateurs économiques et aux services douaniers,

Vu le règlement (UE) n°1006/2011 de la Commission du 27 septembre 2011 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n°2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ;

Vu les articles 265 du code des douanes et suivants ;

Vu les articles 298 et 1695 du code général des impôts ;

Vu les chapitres 27, 34 et 38 du tarif des douanes.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n°12-036 du 30 août 2012 (NOR : BUDD1233356C) publiée au bulletin officiel des douanes n°6945 du 30 août 2012.

Les modifications suivantes sont à prendre en compte :

- les taux de la redevance perçue au profit du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers ;
- création de la position tarifaire 38 24 90 97 67 U 152.

et

- compte tenu de la circulaire ministérielle BUDD1232786C du 28 août 2012, les tarifs de la taxe intérieure de consommation sur les produits indiqués dans le tableau suivant sont abaissés à partir du 29 août 2012 et jusqu'au 30 novembre 2012 :

Désignation des produits	Indice d'identification	Montant de la TICPE applicable du 29/08/2012 au 30/11/2012
Supercarburant sans plomb	11	57,69 €/Hl
Supercarburant E10	11 <i>ter</i>	57,69 €/Hl
Gazole	22	39,84 €/Hl

DISPOSITIONS GENERALES SUR LA FISCALITE RELATIVE AUX PRODUITS PETROLIERS

1° . - Produits visés par la présente instruction

Les produits identifiés dans les colonnes 1, 2 et 3 de la présente instruction, sont ceux figurant dans les tableaux B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes, relatif à la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers.

2° . - Champ d'application territorial

La présente instruction s'applique sur le territoire douanier métropolitain (France continentale, Corse, Monaco). Les dispositions douanières et celles relatives à la taxe générale sur les activités polluantes (colonne 11) concernent également les départements d'outre-mer.

Les supercarburants destinés à être consommés dans les départements de Corse supportent un taux réduit de taxe intérieure de consommation (cf. renvoi C).

3° . - Quantités imposables. Liquidation des droits et taxes

a. On entend par quantités imposables :

1. La masse commerciale (masse dans l'air) pour les produits imposés au poids (100 kg net);
2. Le volume mesuré à l'état gazeux sous la pression de 1 013,25 millibars ou hectopascals à la température de 273,15° kelvin pour les produits imposés au m3 (ou 100 m3);
3. Le volume mesuré à l'état liquide à la température de 15°C pour les produits imposés à l'hectolitre (hl).

b. Les quantités servant de base à la liquidation des droits et taxes doivent comporter :

1. Deux décimales lorsqu'il s'agit de quintaux ou d'hectolitres;
2. Trois décimales lorsqu'il s'agit de mètres cubes.

4° . - Unités supplémentaires

Les unités supplémentaires (US) figurant en colonne 4 du tableau ne servent qu'à des fins statistiques et sont indépendantes de l'unité de perception (colonne 7).

5° . - Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

A l'exception des produits concernés par la régionalisation de cette taxe, les tarifs de la taxe intérieure applicable aux produits énergétiques, fixés selon l'article 265 du code des douanes, sont indiqués en colonne 8.

En ce qui concerne les produits régionalisés, identifiés par la mention « Rég. » en colonne 8, les taux de taxe intérieure de consommation applicables par région sont repris dans le tableau (gazole, supercarburant et E 110) figurant en annexe 1 de la présente circulaire.

Il est rappelé, par ailleurs, que selon le 3) de l'article 265 du code des douanes :

« 3. Tout produit autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu au tableau B du 1, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujéti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carburant équivalent ou au carburant dans lequel il est incorporé.

« A l'exclusion de la tourbe reprise au code NC 2703 de la nomenclature douanière, tout hydrocarbure autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu par le présent code ou tout produit mentionné au tableau C du 1, mis en vente, utilisé ou destiné à être utilisé comme combustible est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux applicable pour le combustible équivalent, prévus aux articles 265, 266 quinquies et 266 quinquies B. »

Le champ d'application de la taxe ne se limite donc pas aux produits repris dans la présente circulaire.

Par ailleurs, les produits pour lesquels apparaît la mention « sub. », n'ont pas de taux affectés et sont donc taxés en fonction de ce même principe dit d'équivalence (cf. renvoi 53501).

6°. - Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

La colonne 10 mentionne la TGAP applicable aux lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées, conformément au 4 (a) du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes.

Toutefois, cette colonne ne présente qu'un caractère indicatif. La TGAP n'est pas déterminée selon la nomenclature du tarif douanier des produits, mais selon les articles 266 *sexies* et suivants du code des douanes, ainsi qu'au regard du tableau annexé au décret n° 99-508 du 17 juin 1999 repris ci-dessous. En outre, d'autres produits que ceux repris dans la liste des huiles minérales, non mentionnés dans la présente circulaire, peuvent être soumis à cette taxe.

<i>Classification Europalub</i>	<i>Classification CPL</i>	<i>Désignation des lubrifiants</i>
1A	D.e D.t	Huiles moteurs essence ou Diesel pour voitures de tourisme : Toutes huiles finies autres qu'aviation pour moteurs essence, monogrades ou multigrades ; Huiles pour moteurs Diesel, dites « Tourisme », destinées aux voitures particulières et aux véhicules légers
1B	D.u	Huiles moteurs Diesel pour véhicules utilitaires (transport, travaux publics, agriculture, etc., y compris SNCF et Marine)
1B2	D.m	Huiles multifonctionnelles pour l'agriculture et les travaux publics
1D	D.Av D.a	Autres huiles moteurs : Huiles pour moteurs d'avion, toutes viscosités, y compris les huiles de rinçage et de protection ; Huiles finies pour moteurs non comprises dans les autres huiles « D », telles que huiles pour moteur à gaz, etc
2A	E.3	Huiles pour transmissions automatiques, y compris les huiles pour convertisseurs de couples
2B	K.3a	Huiles pour engrenages automobiles
2C	K.3b	Huiles pour engrenages industriels, y compris les huiles pour boîtes-essieux et engrenages nus
2D	E.2a	Huiles pour transmissions hydrauliques, y compris les huiles de relevage et les fluides ininflammables
2D1	E.2b	Huiles pour amortisseurs
4A	K.0	Huiles pour le traitement thermique
4B	K.1	Huiles non solubles pour le travail des métaux (coupe, laminage et tréfilage, etc.)
5A	E.1	Huiles pour turbines, toutes viscosités
5B	F	Huiles isolantes pour transformateurs, y compris toutes les huiles pour usages électriques et pour imprégnation des câbles, à l'exclusion des huiles pour imprégnation des câbles de téléphone et des câbles optiques
6A	E.0	Huiles pour compresseurs
6B	B.1	Huiles pour mouvements, toutes viscosités, y compris les huiles pour mouvements compoundés
6C	K.4d	Tous fluides caloporteurs
Liquide de frein	E2c	Liquides de frein

La TGAP est due au taux de 46,16 €/tonne, uniquement en cas de déclaration de mise en libre pratique dans l'Union européenne. Cette taxe n'est pas recouvrée sur la déclaration en douane : le montant mentionné sur le document administratif unique (DAU) (car entrant dans l'assiette de la TVA à l'importation) doit être reporté sur la déclaration annuelle de TGAP prévue par l'article 266 *undecies* du code des douanes.

Par exemple, l'importation de gazole repris à la nomenclature combinée 27 10 19 41 commercialisé pour une utilisation en tant que fluide caloporteur (décret 99-508 du 17 juin 1999) rend ce produit taxable à la TGAP, bien qu'aucun tarif de TGAP ne soit indiqué dans la colonne 10 du tableau (annexe 3).

7°. - Rémunération pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP)

La rémunération pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques (colonne 9) est prévue à l'article 3 de la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier. Les dispositions incluses dans la présente circulaire traduisent le II de l'article 4 de la même loi. Cette rémunération est due uniquement par les opérateurs n'ayant pas le statut d'entrepreneur agréé.

8°. - Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Pour l'ensemble des produits, la TVA est systématiquement perçue par les services des douanes lors des importations (article 1695 du code général des impôts).

Pour les produits repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes national (autres que les gaz de pétrole et hydrocarbures gazeux repris aux numéros 2711.14, 2711.19, 2711.21 et 2711.29 non destinés à être utilisés comme carburant), la TVA est perçue par le service des douanes lors de la mise à la consommation telle que définie par l'article 7 de la directive n°2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008. Dans ce cas, le calcul de la TVA s'effectue sur la base d'une valeur forfaitaire (colonne 6) majorée le cas échéant, de la TIPP, des droits de douane et de la redevance CPSSP (article 298 du code général des impôts).

9°. - Signes ou abréviations utilisés :

- « _ » indique que la mention reprise en tête d'une colonne particulière est sans objet pour le produit considéré ;
- « CANA » signifie code additionnel national ;
- « DA » signifie décision administrative ;
- « Ex » signifie exempt ou exonéré ;
- « TEC » signifie tarif extérieur commun ;
- « TJ » signifie Térajoule ;
- « US » signifie unités supplémentaires ;
- « Rég. » signifie régionalisée ;
- « Sub. » signifie application du principe de substitution (article 265-3 du code des douanes) ;
- « EM » signifie Etat membre ;
- « EEE » espace économique européen ;
- « IOR » indice d'octane ;
- « VR » valeur réelle.

Fait le 28 septembre 2012

Pour le ministre délégué, et par délégation,
L'administrateur civil,
Chef du bureau F2,

signé

Patrick ROUX

ANNEXE 1.1

Tarif de taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers soumis à la régionalisation¹, en € par hectolitre².

Année 2012

Région	Gazole		SP 95 et SP98		E10 ³	
	Du 01/01/12 au 28/08/12	Du 29/08/12 au 30/11/12	Du 01/01/12 au 28/08/12	Du 29/08/12 au 30/11/12	Du 01/01/12 au 28/08/12	Du 29/08/12 au 30/11/12
11 - ILE-DE-FRANCE	44,19	41,19	61,42	58,42	61,42	58,42
21 - CHAMPAGNE- ARDENNE	44,19	41,19	61,42	58,42	61,42	58,42
22 - PICARDIE	44,19	41,19	61,42	58,42	61,42	58,42
23 - HAUTE- NORMANDIE	44,19	41,19	61,42	58,42	61,42	58,42
24 - CENTRE	44,19	41,19	61,42	58,42	61,42	58,42
25 - BASSE- NORMANDIE	44,19	41,19	61,42	58,42	61,42	58,42
26 - BOURGOGNE	44,19	41,19	61,42	58,42	61,42	58,42
31 - NORD-PAS-DE- CALAIS	44,19	41,19	61,42	58,42	61,42	58,42
41 - LORRAINE	44,19	41,19	61,42	58,42	61,42	58,42
42 - ALSACE	44,19	41,19	61,42	58,42	61,42	58,42
43 - FRANCHE- COMTE	44,19	41,19	61,42	58,42	61,42	58,42
52 - PAYS DE LA LOIRE	44,19	41,19	61,42	58,42	61,42	58,42
53 - BRETAGNE	44,19	41,19	61,42	58,42	61,42	58,42
54 - POITOU- CHARENTES	41,69	38,69	58,92	55,92	58,92	55,92
72 - AQUITAINE	44,19	41,19	61,42	58,42	61,42	58,42
73 - MIDI-PYRENEES	44,19	41,19	61,42	58,42	61,42	58,42
74 - LIMOUSIN	44,19	41,19	61,42	58,42	61,42	58,42
82 - RHONE-ALPES	42,84	39,84	60,69	57,69	60,69	57,69
83 - AUVERGNE	44,19	41,19	61,42	58,42	61,42	58,42
91 - LANGUEDOC- ROUSSILLON	44,19	41,19	61,42	58,42	61,42	58,42
93 - PACA	44,19	41,19	61,42	58,42	61,42	58,42
94 - CORSE	41,69	38,69	57,92 ⁴	54,92 ⁴	58,92	55,92

¹ L'article 94 de la loi de finances pour 2010 n° 2009-1673 insère un nouvel article 265 A *bis* dans le code des douanes. L'objectif est d'octroyer aux Conseils régionaux et à l'Assemblée de Corse un pouvoir de majoration tarifaire de taxe intérieure de consommation afin de financer de grands projets d'infrastructure de transport durable, ferroviaire ou fluvial mentionnée aux articles 11 et 12 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

² Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Article 52 de la loi n° 2004-1484 du 31 décembre 2004 de finances pour 2005. Article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006. Article 50 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

³ L'article 5 de la loi n°2010-237 du 09 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 instaure un pouvoir de modulation du tarif du supercarburant E10 par les Conseils régionaux.

⁴ Ce taux de TIC inclut la réfaction de 1 euro/hl qui s'applique aux supercarburants 95 et 98 destinés à être utilisés sur le territoire Corse, conformément à l'article 265 *quinquies* du code des douanes. L'E10 n'est pas concerné par cette disposition.

ANNEXE 1.2

I – Liste des codes additionnels nationaux (cana) applicables dans le cadre de la fiscalité des produits énergétiques.

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible
U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U103	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère
U104	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne
U105	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destinés à être utilisés comme combustible
U106	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible
U107	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible
U108	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U109	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U110	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible
U112	Produit destiné à être utilisés comme carburant ou combustible
U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant et combustible
U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et contenant un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant et combustible
U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs
U116	Sous condition d'emploi
U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant
U135	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant
U136	Produit comprimé et destiné à être utilisé comme carburant
U137	Cires de pétrole ou de minéraux bitumeux
U138	Paraffines et résidus paraffineux
U141	Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 27101145 et 27101149 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre Etat membre de l'EEE.
U142	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autres que les supercarburants des positions 27101145 et 27101149 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre Etat membre de l'EEE.
U143	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 pourcent en volume sans dépasser 20 pourcent en volume, sous condition d'emploi
U144	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 pourcent en volume sans dépasser 20 pourcent en volume, autre, destinée à être utilisée comme du carburant
U145	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 pourcent en volume sans dépasser 20 pourcent en volume, destinée a un usage autre que carburant ou combustible
U147	Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous condition

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
	d'emploi.
U148	Produit destiné à être incorporés dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27101145 et 27101149 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre Etat membre de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous condition d'emploi.
U152	E85 superéthanol produit composé d'un minimum de 65% d'alcool éthylique et d'un minimum de 15% de supercarburant et destiné à être utilisé comme carburant
U159	Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé
U160	Destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais
U161	Carburant pour moteurs d'avion , utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé
U164	Produit destiné à être utilisé comme carburant par des collectivités territoriales ou par leurs groupements.
U165	produit destiné à être utilisé comme carburant par des exploitants agricoles ou des pêcheurs professionnels
U172	Supercarburant E10 contenant jusqu'à 10% d'éthanol, utilisé comme carburant.
U 173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier).
U 174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe.
U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises.
U 176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes.

II – Les codes additionnels nationaux (CANA) relatifs aux régimes d'exonérations prévus aux articles 265 C et 265 bis du code des douanes.

Les CANA suivants permettent aux opérateurs de solliciter le bénéfice des régimes d'exonération prévus aux articles 265 C et 265 bis du code des douanes.

Ces CANA peuvent être sollicités pour toute nomenclature de produits énergétique dans la mesure où le bénéfice de ces régimes d'exonération concerne l'ensemble des produits énergétiques repris à l'article 265 du code des douanes.

Afin de ne pas alourdir le tableau repris en annexe, ces 4 premiers CANA n'ont pas été implantés au niveau des positions tarifaires. Les applications informatiques RITA (Référentiel informatisé du tarif des douanes) et ISOPE en revanche ont été modifiées de manière à ce que ces CANA apparaissent bien comme pouvant être sollicités pour chaque nomenclature de produit énergétique.

Les numéros de renvois réglementaires qui précisent les conditions dans lesquelles ces régimes d'exonération peuvent être sollicités sont repris dans le tableau ci-dessous. Leur texte est repris en page 11.

<i>cana</i>	<i>intitulé</i>	<i>Renvoi réglementaire</i>
U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	53527
U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	53527
U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés	53528
U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies</i> A	53529

ANNEXE 2.1

EXPLICATION DES RENVOIS DU TABLEAU DES DROITS DE DOUANE ET DE LA FISCALITE APPLICABLES AUX PRODUITS ENERGETIQUES.

(A) En matière de droits de douane :

Les produits pétroliers sont soumis aux droits de douane du tarif extérieur commun indiqués dans la colonne (5). Des régimes préférentiels de droits de douane s'appliquent aux produits pétroliers importés de certains pays et territoires sous réserve du respect de conditions d'application spécifiques.

Pour consulter les montants de droits de douanes applicables selon le pays d'origine, se reporter au référentiel intégré du tarif automatisé (télé-service RITA), consultable sur le site pro.douane.gouv.fr.

Lorsque plusieurs régimes tarifaires préférentiels différents peuvent être appliqués pour un produit donné (exemple : régimes tarifaires découlant d'un accord d'association, d'un accord préférentiel ou du schéma pluriannuel des préférences tarifaires généralisées), l'importateur doit préciser le régime sous lequel il entend effectuer l'opération, sous réserve, bien entendu, que les conditions requises pour l'application de ce régime soient réunies.

(B) Destination particulière : l'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les articles 291 à 304 des dispositions d'application du code des douanes communautaire, par la DA n° 01-118 du 24 juillet 2001 (BOD n° 6523) et le règlement particulier PTL, titre C (ancienne édition). Si le régime de la mise à la consommation est utilisé, la fiscalité applicable à ces produits est celle prévue pour les produits destinés à d'autres usages et, dans le cas où ces usages correspondent aux sous-positions "usage autre que combustible ou carburant", les dispositions de l'arrêté du 8 juin 1993 sont applicables.

(C) En application de l'article 265 *quinquies* du code des douanes, une réfaction de 1 euro par hectolitre est accordée sur les supercarburants (indices d'identification 11 et 11 bis du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes) destinés à être utilisés sur le territoire des départements de la Corse ou livrés dans les ports de ces départements à l'avitaillement des bâtiments de plaisance et de sport.

Renvoi 9301 : Ces produits sont soumis aux dispositions en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire de la directive 2008/118/CEE du 16 décembre 2008.

Renvoi 9302 : Ces produits sont soumis aux dispositions en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire de la directive 2008/118/CEE du 16 décembre 2008 lorsqu'il s'agit d'un mouvement commercial en vrac.

Renvoi 53500 : Sont considérés « sous condition d'emploi », les carburateurs utilisés comme carburants dans les moteurs fixes, dans les moteurs de propulsion d'aéroglesseurs utilisés exclusivement sur l'eau, de locomotives, locotracteurs et automotrices, y compris les aéroglesseurs sur rails ainsi que dans les moteurs autres que de propulsion montés sur des machines ou appareils qu'ils ont pour fonction d'actionner (article 4 de l'arrêté du 29 avril 70). La mise à la consommation de ce produit est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects et aux autres formalités prévues par l'arrêté du 6 décembre 1993. Voir aussi la DA (F/2) n°94-148 du 25-08-1994 - BOD n° 5923.

Renvoi 53501 : La TICPE applicable est celle du carburant ou du combustible auquel ce produit est destiné à se substituer ou à être incorporé (art. 265-3 CD)

Renvoi 53503 : - La mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation autrement que comme carburant ou combustible de chauffage, et le bénéfice de l'exonération qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juin 1993 modifié par l'arrêté du 9 juillet 2004 dont les modalités d'application sont définies dans la DA n°05-009 (F2) du 7 janvier 2005 (BOD n°6616 du 4 février 2005). Une autorisation du directeur régional des Douanes et Droits Indirects est exigée dans ce cas.

- L'entrée de ce produit en régime fiscal suspensif, à des fins de fabrication de carburant ou de combustible, ne nécessite pas l'autorisation précitée.

Renvoi 53506 : Seules les installations dont les caractéristiques sont décrites aux paragraphes 8824 et 8825 du titre E, chapitre VIII, section VIII du règlement particulier relatif aux produits pétroliers, ouvrent droit à l'exonération de TICPE.

Renvoi 53507 : Les opérateurs n'ayant pas la qualité d'entrepoteur agréé, qui réalisent des opérations sur ce produit entraînant l'exigibilité de la taxe intérieure de consommation ou qui livrent ce produit à l'avitaillement des aéronefs, acquittent auprès de la douane la redevance au profit du CPSSP.

Renvoi 53508 : Les huiles minérales destinées à être utilisées dans des installations de cogénération sont exonérées des taxes intérieures de consommation dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 janvier 2004.

Renvoi 53509 : L'utilisation de ce produit comme carburant n'est pas autorisée en France (article 265 ter du code des douanes et arrêté du 22/12/1978 modifié).

Renvoi 53510 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 18 juillet 2002 (JORF du 06 août 2002 page 13394).

Renvoi 53511 : L'utilisation comme combustible liquide pour appareil mobile de chauffage de est subordonnée au respect des spécifications administratives prévues par l'arrêté du 08 janvier 1998 (JO du 28 janvier 1998) modifié par l'arrêté du 23 décembre 2002.

Renvoi 53512 : L'utilisation de ce produit à la carburation est limitée aux usages fixés par l'arrêté du 22/12/1978 modifié

Renvoi 53513 : La mise à la consommation, la commercialisation et l'utilisation en France métropolitaine de ce produit sont interdites, sauf autorisation accordée au titre de l'article 9 ter (II) de l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié en dernière lieu le 14 janvier 2002. L'expédition vers un autre Etat membre est autorisée seulement sous un régime suspensif d'accises.

Renvoi 53514 : La mise à la consommation des additifs anti-récession de soupape (ARS) à base d'un élément autre que le potassium et des supercarburants qui les contiennent, est subordonnée à la production d'une attestation de reconnaissance de l'équivalence de la qualité de cet additif à celle des additifs à base de potassium.

Cette attestation doit être délivrée par l'autorisation compétente d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen. Elle est jointe à la déclaration de mise à la consommation de l'additif ou du supercarburant qui le contient (article 9 bis de l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié).

Renvoi 53515 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 09 septembre 1993. A l'exception de la livraison directe à bord des aéronefs, la mise à la consommation de ces produits est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects.

Renvoi 53516 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions de coloration et de traçage du produit conformément à l'article 2 de l'arrêté du 29 avril 1970 modifié et à l'arrêté du 27 décembre 2001. Depuis le 1^{er} août 2002, le fioul domestique doit contenir le traceur N-éthyl-N2- (I-isobutoxyéthory)-4-(phénylazo)aniline à hauteur de 6 mg/litre

Renvoi 53518 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 23 mars 1998 (JORF du 31/03/1998).

Renvoi 53519 : Les mélanges des 2 gaz de pétrole liquéfiés suivants, butane et propane, sont classés sous les positions du propane lorsque la part du propane est supérieure à celle du butane, et sous les positions du butane, lorsque la part du butane est égale ou supérieure à celle du propane. Ces mélanges sont exclus de la sous position 27 11 19 00.

Renvoi 53520 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 29 avril 1970, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 27 décembre 2001.

Renvoi 53521 : Hormis le gazole pêche, la mise à la consommation de ce produit n'est pas autorisée

Renvoi 53523 : La mise à la consommation des fiouls lourds d'une teneur en soufre supérieure à 1% est interdite sauf si le déclarant produit une attestation de l'acheteur par laquelle celui-ci s'engage à utiliser ces produits dans une installation autorisée à les consommer au titre de la loi n°76-663 du 19/07/1976.

Renvoi 53527 : la mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation pour un double usage ou dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, et le bénéfice de l'exonération qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 13

octobre 2008 dont les modalités d'application sont définies dans la DA n° 09-017(F2) du 5 février 2009 (BOD n° 6800 du 11 février 2009). Une autorisation du directeur régional des Douanes et Droits Indirects est exigée dans ce cas

Renvoi 53528 : Le bénéfice de ce régime d'exonération est subordonné au respect des conditions fixées par l'arrêté du 1er juillet 2004 (JORF du 28 juillet 2004) et décrites dans la DA n° 05-047 du 12 juillet 2005.

Renvoi 53529 : la mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation pour la production d'électricité, et le bénéfice de l'exonération qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 25 juin 2008 dont les modalités d'application sont définies dans la DA n° 08-054 (F2) du 14 novembre 2008 (BOD n° 6781 du 9 décembre 2008). Une autorisation du directeur régional des Douanes et Droits Indirects est exigée dans ce cas

Renvoi 53599 : La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type SG (BOD n° 6898 du 26 mai 2011)

Renvoi 53600 : La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type AH (BOD n° 6898 du 26 mai 2011)

Renvoi 63011 : Pour les produits du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, le calcul de la TVA au taux de 19,6% pour les produits destinés à la France continentale et de 13% pour les produits destinés à la Corse s'effectue sur la base d'une valeur forfaitaire (cf. tableau de la valeur forfaitaire applicable aux produits de l'espèce) et la TVA est perçue par les services douaniers lors de la mise à la consommation telle que définie par l'**article 7 de la directive n° 2008/118 du Conseil du 16 décembre 2008** (voir à ce sujet la décision administrative n° 00-193 du 14 novembre 2000, BOD n° 6467 du 24 novembre 2000).

Renvoi 63600 : La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type AH (BOD n° 6898 du 26 mai 2011).

ANNEXE 2.2

**TABLEAU DES DROITS DE DOUANE ET DE LA FISCALITE
APPLICABLES AUX PRODUITS ENERGETIQUES.**

Les CANA U168 (double usage), U169 (fabrication de produits minéraux non métalliques), U170 (carburant et combustible pour la navigation maritime) et U171 (production d'électricité) peuvent être sollicités pour toute nomenclature de produits énergétiques repris à l'article 265 du code des douanes, dans la mesure où le bénéfice des régimes d'exonération qui se rattachent à ces usages concerne l'ensemble de ces produits.

La loi de finances pour 2009 n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 a prévu une réduction des taux de la défiscalisation sur les biocarburants (article 265 bis A du code des douanes), ce qui entraîne un abaissement progressif du tarif applicable au superéthanol E 85 (NC 38 24 90 98 – indice 55) à compter du 1er janvier 2009. Les tarifs applicables sont ceux mentionnés au tableau B de l'article 265 du code des douanes.

Extrait du tableau B de l'article 265 du code des douanes.

Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	ANNEE	TARIF (en euros)
Ex 3824-90-97 - superéthanol E 85 destiné à être utilisé comme carburant.	55	Hectolitre	A compter du 1er janvier 2010	20,69
			A compter du 1er janvier 2011	17,29

La loi de finances rectificative pour 2009 n° 2009-1674 du 30 décembre 2009, II de l'article 76, a modifié le tarif mentionné à l'indice 53 applicable aux émulsions d'eau dans le gazole repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes.

L'article 4 de la loi de finances n° 2010-237 du 9 mars 2010 rectificative pour 2010 a modifié le tarif applicable aux émulsions d'eau dans le gazole.

Extrait du tableau B de l'article 265 du code des douanes.

Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	TARIF (en euros)
Ex 3824-90-97 - Emulsions d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensio-actifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, destinée à être utilisée comme carburant :			
- sous condition d'emploi.	52	Hectolitre	2,1
- autres.	53	Hectolitre	28,71

Précisions apportées à la fiscalité applicable à la position tarifaire 27 10 20 90 00 , libellée « autres huiles ».

Cette position ayant un libellé très large, plusieurs produits de nature différente pourraient être susceptibles d'y être classés (mélange d'une huile minérale autre que du gazole ou du fioul lourd avec du biodiesel). Par conséquent, la fiscalité applicable (TVA, TICPE et CPSSP), lors de la mise à la consommation du produit, sera celle de l'huile minérale composant le mélange.

Dans le télé-service ISOPE, le déclarant devra saisir cette nomenclature dans une ligne typée « substitution » : l'application informatique ISOPE calculera la TICPE au taux de l'huile minérale, les montants des autres taxes dues devront être intégrées manuellement.

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	TGAP
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
			Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués :							
1	27 06 00 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 ; 53600 ; 63011)	-	-	47,96	100KG	1,50	-	-
2	27 06 00 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53509)	-	-	VR	-	Ex.	-	-
			Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température ; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques							
			- Benzol (benzène) :							
3	27 07 10 10 00		-- produit destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible (53501 ; 9301)	-	3,00%	VR	HL	Sub.	-	-
4	27 07 10 90 00		-- produit destiné à d'autres usages (9301)	-	-	VR	-	Ex.	-	-
			- Toluol (toluène) :							
5	27 07 20 10 00		-- produit destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible (53501 ; 9301)	-	3,00%	VR	HL	Sub.	-	-
6	27 07 20 90 00		-- produit destiné à d'autres usages (9301)	-	-	VR	-	Ex.	-	-
			- Xylol (xylène) :							
7	27 07 30 10 00		-- produit destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible (53501 ; 9301)	-	3,00%	VR	HL	Sub.	-	-
8	27 07 30 90 00		-- produit destiné à d'autres usages (9301)	-	-	VR	-	Ex.	-	-
			- Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 ° C d'après la méthode ASTM D 86 :							
			-- produit destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible :							
9	27 07 50 10 00	U103	--- Présentant les caractéristiques d'une huile légère (53600 ; 9301 ; 63011)	-	3,00%	60,94	HL	58,92	-	-
10	27 07 50 10 00	U104	--- Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne (53600 ; 9301 ; 63011)	-	3,00%	62,96	HL	41,69	-	-
11	27 07 50 90 00		-- produit destiné à d'autres usages (9301)	-	-	VR	-	Ex.	-	-
			- Autres							
			-- Huiles de créosote							
12	27 07 91 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 ; 53508)	-	1,70%	VR	HL	Sub.	-	-
13	27 07 91 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53509)	-	1,70%	VR	-	Ex.	-	-
			-- Autres							
			--- Huiles brutes							
			---- Huiles légères brutes distillant 90 % ou plus de leur volume jusqu'à 200 °C							
14	27 07 99 11 00	U101	----- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 ; 53508)	-	1,70%	VR	HL	Sub.	-	-
15	27 07 99 11 00	U102	----- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53509)	-	1,70%	VR	-	Ex.	-	-
			---- - Autres							
16	27 07 99 19 00	U101	----- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 ; 53508)	-	-	VR	HL	Sub.	-	-
17	27 07 99 19 00	U102	----- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53509)	-	-	VR	-	Ex.	-	-
			Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux :							
			- Condensats de gaz naturel							
18	27 09 00 10 00	U105	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible (53508 ; 53600 ; 63011)	-	-	60,94	HL	58,92	-	-
19	27 09 00 10 00	U108	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 63011)	-	-	60,94	HL	Ex.	-	-
20	27 09 00 10 00	U106	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible (53508 ; 53600 ; 63011)	-	-	62,96	HL	41,69	-	-
21	27 09 00 10 00	U109	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 63011)	-	-	62,96	HL	Ex.	-	-
22	27 09 00 10 00	U107	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible (53508 ; 53600 ; 63011)	-	-	47,96	100KG	1,85	-	-
23	27 09 00 10 00	U110	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 63011)	-	-	47,96	100KG	Ex.	-	-
			- Autres							
24	27 09 00 90 00	U105	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible (53508 ; 53600 ; 63011)	-	-	60,94	HL	58,9	-	-
25	27 09 00 90 00	U108	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 63011)	-	-	60,94	HL	Ex.	-	-
26	27 09 00 90 00	U106	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible (53508 ; 53600 ; 63011)	-	-	62,96	HL	41,69	-	-
27	27 09 00 90 00	U109	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 63011)	-	-	62,96	HL	Ex.	-	-
28	27 09 00 90 00	U107	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible (53508 ; 53600 ; 63011)	-	-	47,96	100KG	1,85	-	-
29	27 09 00 90 00	U110	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible(53503 ; 53509 ; 53600 ; 63011)	-	-	47,96	100KG	Ex.	-	-

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	TGAP
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	27 10		Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base autres que les déchets							
			- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que celles contenant du biodiesel et autres que les déchets d'huiles :							
			-- Huiles légères et préparations :							
			--- destinées à subir un traitement défini (9301 ; B)							
30	27 10 12 11 10		---- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10%(v/v) d'alcool éthylique	-	-	VR	HL	-	-	-
31	27 10 12 11 90		---- Autres	-	-	VR	HL	-	-	-
			--- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 12 11 (9301 ; B)							
32	27 10 12 15 10		---- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10%(v/v) d'alcool éthylique	-	-	VR	-	-	-	-
33	27 10 12 15 90		---- Autres	-	-	VR	-	-	-	-
			--- destinées à d'autres usages :							
			---- Essences spéciales :							
			----- White-spirit							
			----- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10%(v/v) d'alcool éthylique							
34	27 10 12 21 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53511; 53510 ; 53600 ; 9302 ; 63011)	-	4,70%	62,15	HL	5,66	-	-
35	27 10 12 21 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 9302 ; 63011)	-	4,70%	62,15	HL	Ex.	-	-
			----- Autres							
36	27 10 12 21 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53511; 53510 ; 53600 ; 9302 ; 63011)	-	4,70%	62,15	HL	5,66	-	-
37	27 10 12 21 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 9302 ; 63011)	-	4,70%	62,15	HL	Ex.	-	-
			----- Autres							
			----- Mélange des isomères 2, 4, 4-triméthylpent-1-ene et 2,4,4-triméthylpent-2-ene							
38	27 10 12 25 10	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53510 ; 53508 ; 53600 ; 9302 ; 63011)	-	4,70%	60,94	HL	58,92	-	-
39	27 10 12 25 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9302 ; 63011)	-	4,70%	60,94	HL	Ex.	-	-
			----- Autres							
			----- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10%(v/v) d'alcool éthylique							
40	27 10 12 25 91	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53510 ; 53508 ; 53600 ; 9302 ; 63011)	-	4,70%	60,94	HL	58,9	-	-
41	27 10 12 25 91	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9302 ; 63011)	-	4,70%	60,94	HL	Ex.	-	-
			----- Autres							
42	27 10 12 25 99	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53510 ; 53508 ; 53600 ; 9302 ; 63011)	-	4,70%	60,94	HL	58,92	-	-
43	27 10 12 25 99	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9302 ; 63011)	-	4,70%	60,94	HL	Ex.	-	-
			---- Autres (que les essences spéciales) :							
			----- Essences pour moteur							
			----- Essences d'aviation							
			----- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10%(v/v) d'alcool éthylique							
44	27 10 12 31 10	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53508 ; 53512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011 ; 3600 ; 9302 ; 63011)	-	4,70%	60,94	HL	35,90	0,72	-
45	27 10 12 31 10	U159	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé. (53508 ; 53512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011 ; 3600 ; 9302 ; 63011)	-	4,70%	60,94	HL	35,90	0,72	-
46	27 10 12 31 10	U161	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé. (53508 ; 53512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011 ; 3600 ; 9302 ; 63011)	-	4,70%	60,94	HL	Ex.	0,72	-
47	27 10 12 31 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)	-	4,70%	60,94	HL	Ex.	-	-
			----- Autres							
48	27 10 12 31 90	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53508 ; 53512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011 ; 3600 ; 9302 ; 63011)	-	4,70%	60,94	HL	35,90	0,72	-
49	27 10 12 31 90	U159	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé. (53508 ; 53512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011 ; 3600 ; 9302 ; 63011)	-	4,70%	60,94	HL	35,90	0,72	-
50	27 10 12 31 90	U161	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé. (53508 ; 53512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011 ; 3600 ; 9302 ; 63011)	-	4,70%	60,94	HL	Ex.	0,72	-
51	27 10 12 31 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)	-	4,70%	60,94	HL	Ex.	-	-

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	TGAP
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
			----- Autres, d'une teneur en plomb : ----- n'excédant pas 0,013 g par l : ----- avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 95 ----- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique							
52	27 10 12 41 10	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53508 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011 ; C)	1000 LITRES	4,70%	60,94	HL	55,92	0,72	—
53	27 10 12 41 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)	1000 LITRES	4,70%	60,94	HL	Ex.	—	—
			----- Autres							
	27 10 12 41 90	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53508 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011 ; C)	1000 LITRES	4,70%	60,94	HL	55,92	0,72	—
	27 10 12 41 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)	1000 LITRES	4,70%	60,94	HL	Ex.	—	—
			----- avec un indice d'octane (IOR) de 95 ou plus mais inférieur à 98 ----- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique							
54	27 10 12 45 10	U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et contenant un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant et combustible (53508 ; 53514 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011 ; C)	1000 LITRES	4,70%	60,94	HL	63,96	0,72	—
55	27 10 12 45 10	U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant et combustible (53508 ; 53599 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	1000 LITRES	4,70%	60,94	HL	Rég.	0,72	—
56	27 10 12 45 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 6301)	1000 LITRES	4,70%	60,94	HL	Ex.	—	—
57	27 10 12 45 10	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	-	-	-	Ex	-	-
			----- Autres							
58	27 10 12 45 90	U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et contenant un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant et combustible (53508 ; 53514 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011 ; C)	1000 LITRES	4,70%	60,94	HL	63,96	0,72	—
59	27 10 12 45 90	U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant et combustible (53508 ; 53599 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	1000 LITRES	4,70%	60,94	HL	Rég.	0,72	—
60	27 10 12 45 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 6301)	1000 LITRES	4,70%	60,94	HL	Ex.	-	-
61	27 10 12 45 90	U172	Supercarburant dénommé E10 contenant jusqu'à 10% d'éthanol (53507 ; 53508 ; 53599 ; 63011 ; 9301)	1000 LITRES	4,70%	60,94	HL	Rég.	0,72	—
62	27 10 12 45 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	-	-	-	Ex	-	-
			----- avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus ----- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique							
63	27 10 12 49 10	U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et contenant un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant et combustible (53514 ; 53508 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011 ; C)	1000 LITRES	4,70%	60,94	HL	63,96	0,72	—
64	27 10 12 49 10	U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant et combustible (53508 ; 53599 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	1000 LITRES	4,70%	60,94	HL	Rég.	0,72	—
65	27 10 12 49 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 53600 9301 63011)	1000 LITRES	4,70%	60,94	HL	Ex.	—	—
66	27 10 12 49 10	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	-	-	-	Ex	-	-
			----- Autres							
67	27 10 12 49 90	U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et contenant un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant et combustible (53514 ; 53508 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011 ; C)	1000 LITRES	4,70%	60,94	HL	63,96	0,72	—
68	27 10 12 49 90	U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant et combustible (53508 ; 53599 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	1000 LITRES	4,70%	60,94	HL	Rég.	0,72	—
69	27 10 12 49 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 53600 9301 63011)	1000 LITRES	4,70%	60,94	HL	Ex.	-	-
70	27 10 12 49 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	-	-	-	Ex	-	-
			----- excédant 0,013 g par l : ----- avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 98 ----- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique							
71	27 10 12 51 10	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501 ; 53513 ; 9301)	1000 LITRES	4,70%	VR	—	Sub.	—	—
72	27 10 12 51 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)	1000 LITRES	4,70%	VR	—	Ex.	—	—
			----- Autres							
73	27 10 12 51 90	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501 ; 53513 ; 9301)	1000 LITRES	4,70%	VR	—	Sub.	—	—
74	27 10 12 51 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)	1000 LITRES	4,70%	VR	—	Ex.	—	—

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	TGAP
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	27 10 12 59		----- avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus (53501 ; 53513 ; 9301)							
			----- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique							
75	27 10 12 59 10	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501 ; 53513 ; 9301)	1000 LITRES	4,70%	VR	—	Sub.	—	—
76	27 10 12 59 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)	1000 LITRES	4,70%	VR	—	Ex.	—	—
			----- Autres							
77	27 10 12 59 90	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501 ; 53513 ; 9301)	1000 LITRES	4,70%	VR	—	Sub.	—	—
78	27 10 12 59 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)	1000 LITRES	4,70%	VR	—	Ex.	—	—
	27 10 12 70		----- Carburateurs, type essence :							
			----- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique							
79	27 10 12 70 10	U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (53515 ; 53512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	—	4,70%	62,15	HL	Ex.	0,73	—
80	27 10 12 70 10	U116	Sous conditions d'emploi (53500 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	—	4,70%	62,15	HL	2,54	0,73	—
81	27 10 12 70 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)	—	4,70%	62,15	HL	Ex.	—	—
82	27 10 12 70 10	U159	Carburant pour moteur d'avions pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (53515 ; 53512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	—	4,70%	62,15	HL	30,20	0,73	—
83	27 10 12 70 10	U161	Carburant pour moteur d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (53515 ; 53512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	—	4,70%	62,15	HL	Ex.	0,73	—
84	27 10 12 70 10	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible(53512 53508 53600 9301 53507 63011)	—	4,70%	62,15	HL	58,92	0,73	—
			----- Autres							
85	27 10 12 70 90	U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (53515 ; 53512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	—	4,70%	62,15	HL	Ex.	0,73	—
86	27 10 12 70 90	U116	Sous conditions d'emploi (53500 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	—	4,70%	62,15	HL	2,54	0,73	—
87	27 10 12 70 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)	—	4,70%	62,15	HL	Ex.	—	—
88	27 10 12 70 90	U159	Carburant pour moteur d'avions pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (53515 ; 53512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	—	4,70%	62,15	HL	30,20	0,73	—
89	27 10 12 70 90	U161	Carburant pour moteur d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (53515 ; 53512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	—	4,70%	62,15	HL	Ex.	0,73	—
90	27 10 12 70 90	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible(53512 53508 53600 9301 53507 63011)	—	4,70%	62,15	HL	58,92	0,73	—
	27 10 12 90		----- Autres huiles légères :							
			----- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique							
91	27 10 12 90 10	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53509 53508 53600 9301 63011)	—	4,70%	60,94	HL	58,92	-	—
92	27 10 12 90 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 53600 9301 63011)	—	4,70%	60,94	HL	Ex.	—	—
			----- Autres							
	27 10 12 90 90	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53509 53508 53600 9301 63011)	—	4,70%	60,94	HL	58,92	-	—
	27 10 12 90 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 53600 9301 63011)	—	4,70%	60,94	HL	Ex.	—	—
	27 10 19		-- Autres							

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	TGAP
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
			--- Huiles moyennes							
93	27 10 19 11 00		---- destinées à subir un traitement défini	-	-	VR	-	-	-	-
94	27 10 19 15 00		---- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 10 19 11 (9301 B)	-	-	VR	-	-	-	-
			---- destinées à d'autres usages :							
			----- Pétrole lampant :							
			----- Carburéacteurs (type pétrole lampant) :							
95	27 10 19 21 00	U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (53515 53512 53600 9301 53507 63011)	-	4,70%	62,15	HL	Ex.	0,73	-
96	27 10 19 21 00	U116	Sous conditions d'emploi (53500 53600 9301 53507 63011)	-	4,70%	62,15	HL	2,54	0,73	-
97	27 10 19 21 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 53600 9301 63011)	-	4,70%	62,15	HL	Ex.	-	-
98	27 10 19 21 00	U159	Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (53515 ; 53512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	-	4,70%	62,15	HL	30,20	0,73	-
99	27 10 19 21 00	U161	Carburant pour moteurs d'avion , utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (53515 ; 53512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	-	4,70%	62,15	HL	Ex.	0,73	-
100	27 10 19 21 00	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible(53512 53508 53600 9301 53507 63011)	-	4,70%	62,15	HL	41,69	0,73	-
101	27 10 19 21 00	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	-	-	-	Ex	-	-
			----- autre :							
102	27 10 19 25 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (535011 53510 53508 53600 9301 53507 63011)	-	4,70%	62,15	HL	5,66	0,71	-
103	27 10 19 25 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (sur dérogation) (53512 53600 9301 53507 63011)	-	4,70%	62,15	HL	41,69	0,71	-
104	27 10 19 25 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant et combustible (53503 53600 9301 63011)	-	4,70%	62,15	HL	Ex.	-	-
			----- autres (huiles moyennes autre que pétrole lampant) :							
105	27 10 19 29 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 53600 9302 63011)	-	4,70%	62,15	HL	41,69	-	-
106	27 10 19 29 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant et combustible (53503 53600 9302 63011)	-	4,70%	62,15	HL	Ex.	-	-
			--- Huiles lourdes :							
			---- gazole :							
107	27 10 19 31 00		---- destiné à subir un traitement défini (9301 B)	-	-	VR	-	-	-	-
108	27 10 19 35 00		---- destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 31 (9301 B)	-	-	VR	-	-	-	-
			---- destiné à d'autres usages :							
			----- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,001%							
			----- Gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, purs ; mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile							
			----- En provenance du Canada							
109	27 10 19 43 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	-	62,96	HL	41,69	0,71	-
110	27 10 19 43 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	-	62,96	HL	Ex	-	-
111	27 10 19 43 21	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant	-	-	62,96	HL	Rég.	0,71	-
112	27 10 19 43 21	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)	-	-	62,96	HL	7,20	0,71	-
113	27 10 19 43 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	-	62,96	HL	5,66	0,71	-
114	27 10 19 43 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	-	62,96	HL	-	-	-
115	27 10 19 43 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	-	62,96	HL	-	-	-
116	27 10 19 43 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	-	62,96	HL	Ex	0,71	-
117	27 10 19 43 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies</i> A	-	-	62,96	HL	Ex	0,71	-
118	27 10 19 43 21	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises	-	-	62,96	HL	Ex	0,71	-
119	27 10 19 43 21	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	-	-	HL	Ex	-	-
			----- Autres							
120	27 10 19 43 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	-	62,96	HL	41,69	0,71	-
121	27 10 19 43 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	-	62,96	HL	Ex	-	-
122	27 10 19 43 29	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant	-	-	62,96	HL	Rég.	0,71	-
123	27 10 19 43 29	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)	-	-	62,96	HL	7,20	0,71	-
124	27 10 19 43 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	-	62,96	HL	5,66	0,71	-
125	27 10 19 43 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	-	62,96	HL	-	-	-
126	27 10 19 43 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	-	62,96	HL	-	-	-
127	27 10 19 43 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	-	62,96	HL	Ex	0,71	-
128	27 10 19 43 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies</i> A	-	-	62,96	HL	Ex	0,71	-
129	27 10 19 43 29	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises	-	-	62,96	HL	Ex	0,71	-
130	27 10 19 43 29	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	-	-	HL	Ex	-	-

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	TGAP
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
			----- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile.							
131	27 10 19 43 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	-	62,96	HL	41,69	0,71	-
132	27 10 19 43 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	-	62,96	HL	Ex	-	-
133	27 10 19 43 30	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant	-	-	62,96	HL	Rég.	0,71	-
134	27 10 19 43 30	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)	-	-	62,96	HL	7,20	0,71	-
135	27 10 19 43 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	-	62,96	HL	5,66	0,71	-
136	27 10 19 43 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	-	62,96	HL	-	-	-
137	27 10 19 43 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	-	62,96	HL	-	-	-
138	27 10 19 43 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	-	62,96	HL	Ex	0,71	-
139	27 10 19 43 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies</i> A	-	-	62,96	HL	Ex	0,71	-
140	27 10 19 43 30	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises	-	-	62,96	HL	Ex	0,71	-
141	27 10 19 43 30	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes	-	-	-	HL	Ex	-	-
			----- Autres							
142	27 10 19 43 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	-	62,96	HL	41,69	0,71	-
143	27 10 19 43 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	-	62,96	HL	Ex	-	-
144	27 10 19 43 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant	-	-	62,96	HL	Rég.	0,71	-
145	27 10 19 43 90	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)	-	-	62,96	HL	7,20	0,71	-
146	27 10 19 43 90	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	-	62,96	HL	5,66	0,71	-
147	27 10 19 43 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	-	62,96	HL	-	-	-
148	27 10 19 43 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	-	62,96	HL	-	-	-
149	27 10 19 43 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	-	62,96	HL	Ex	0,71	-
150	27 10 19 43 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies</i> A	-	-	62,96	HL	Ex	0,71	-
151	27 10 19 43 90	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises	-	-	62,96	HL	Ex	0,71	-
152	27 10 19 43 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes	-	-	-	HL	Ex	-	-
	27 10 19 46		----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,001% et n'excédant pas 0,002%							
			----- Gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, purs ; mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile							
			----- En provenance du Canada							
153	27 10 19 46 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	-	61,18	HL	41,69	0,71	-
154	27 10 19 46 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	-	61,18	HL	Ex	-	-
155	27 10 19 46 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	-	61,18	HL	5,66	0,71	-
156	27 10 19 46 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	-	61,18	HL	-	-	-
157	27 10 19 46 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	-	61,18	HL	-	-	-
158	27 10 19 46 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	-	61,18	HL	Ex	0,71	-
159	27 10 19 46 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies</i> A	-	-	61,18	HL	Ex	0,71	-
160	27 10 19 46 21	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes	-	-	-	HL	Ex	-	-
			----- Autres							
161	27 10 19 46 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	-	61,18	HL	41,69	0,71	-
162	27 10 19 46 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	-	61,18	HL	Ex	-	-
163	27 10 19 46 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	-	61,18	HL	5,66	0,71	-
164	27 10 19 46 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	-	61,18	HL	-	-	-
165	27 10 19 46 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	-	61,18	HL	-	-	-
166	27 10 19 46 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	-	61,18	HL	Ex	0,71	-
167	27 10 19 46 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies</i> A	-	-	61,18	HL	Ex	0,71	-
168	27 10 19 46 29	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes	-	-	-	HL	Ex	-	-

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	TGAP
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
			----- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile.							
169	27 10 19 46 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	-	61,18	HL	41,69	0,71	-
170	27 10 19 46 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	-	61,18	HL	Ex	-	-
171	27 10 19 46 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	-	61,18	HL	5,66	0,71	-
172	27 10 19 46 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	-	61,18	HL	-	-	-
173	27 10 19 46 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	-	61,18	HL	-	-	-
174	27 10 19 46 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	-	61,18	HL	Ex	0,71	-
175	27 10 19 46 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies</i> A	-	-	61,18	HL	Ex	0,71	-
176	27 10 19 46 30	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes	-	-	-	HL	Ex	-	-
			----- Autres							
177	27 10 19 46 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	-	61,18	HL	41,69	0,71	-
178	27 10 19 46 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	-	61,18	HL	Ex	-	-
179	27 10 19 46 90	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	-	61,18	HL	5,66	0,71	-
180	27 10 19 46 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	-	61,18	HL	-	-	-
181	27 10 19 46 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	-	61,18	HL	-	-	-
182	27 10 19 46 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	-	61,18	HL	Ex	0,71	-
183	27 10 19 46 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies</i> A	-	-	61,18	HL	Ex	0,71	-
184	27 10 19 46 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes	-	-	-	HL	Ex	-	-
	27 10 19 47		----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,002% et n'excédant pas 0,1%							
			----- Gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, purs ; mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile							
			----- En provenance du Canada							
185	27 10 19 47 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	-	61,18	HL	41,69	0,71	-
186	27 10 19 47 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	-	61,18	HL	Ex	-	-
187	27 10 19 47 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	-	61,18	HL	5,66	0,71	-
188	27 10 19 47 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	-	61,18	HL	-	-	-
189	27 10 19 47 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	-	61,18	HL	-	-	-
190	27 10 19 47 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	-	61,18	HL	Ex	0,71	-
191	27 10 19 47 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies</i> A	-	-	61,18	HL	Ex	0,71	-
192	27 10 19 47 21	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes	-	-	-	HL	Ex	-	-
			----- Autres							
193	27 10 19 47 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	-	61,18	HL	41,69	0,71	-
194	27 10 19 47 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	-	61,18	HL	Ex	-	-
195	27 10 19 47 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	-	61,18	HL	5,66	0,71	-
196	27 10 19 47 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	-	61,18	HL	-	-	-
197	27 10 19 47 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	-	61,18	HL	-	-	-
198	27 10 19 47 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	-	61,18	HL	Ex	0,71	-
199	27 10 19 47 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies</i> A	-	-	61,18	HL	Ex	0,71	-
200	27 10 19 47 29	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes	-	-	-	HL	Ex	-	-

Ligne	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	TGAP
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
			----- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile.							
201	27 10 19 47 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	-	61,18	HL	41,69	0,71	-
202	27 10 19 47 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	-	61,18	HL	Ex	-	-
203	27 10 19 47 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	-	61,18	HL	5,66	0,71	-
204	27 10 19 47 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	-	61,18	HL	-	-	-
205	27 10 19 47 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	-	61,18	HL	-	-	-
206	27 10 19 47 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	-	61,18	HL	Ex	0,71	-
207	27 10 19 47 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies</i> A	-	-	61,18	HL	Ex	0,71	-
208	27 10 19 47 30	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes	-	-	-	HL	Ex	-	-
			----- Autres							
209	27 10 19 47 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	-	61,18	HL	41,69	0,71	-
210	27 10 19 47 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	-	61,18	HL	Ex	-	-
211	27 10 19 47 90	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	-	61,18	HL	5,66	0,71	-
212	27 10 19 47 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	-	61,18	HL	-	-	-
213	27 10 19 47 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	-	61,18	HL	-	-	-
214	27 10 19 47 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	-	61,18	HL	Ex	0,71	-
215	27 10 19 47 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies</i> A	-	-	61,18	HL	Ex	0,71	-
216	27 10 19 47 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes	-	-	-	HL	Ex	-	-
	27 10 19 48		----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1% ----- d'une teneur en soufre n'excédant pas 0,2%							
217	27 10 19 48 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	-	61,18	HL	41,69	0,71	-
218	27 10 19 48 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	-	61,18	HL	Ex	-	-
219	27 10 19 48 10	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	-	61,18	HL	-	-	-
220	27 10 19 48 10	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	-	61,18	HL	-	-	-
221	27 10 19 48 10	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	-	61,18	HL	Ex	0,71	-
222	27 10 19 48 10	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies</i> A	-	-	61,18	HL	Ex	0,71	-
223	27 10 19 48 10	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes	-	-	-	HL	Ex	-	-
			----- autres :							
224	27 10 19 48 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	-	61,18	HL	41,69	0,71	-
225	27 10 19 48 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	-	61,18	HL	Ex	-	-
226	27 10 19 48 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	-	61,18	HL	-	-	-
227	27 10 19 48 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	-	61,18	HL	-	-	-
228	27 10 19 48 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	-	61,18	HL	Ex	0,71	-
229	27 10 19 48 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies</i> A	-	-	61,18	HL	Ex	0,71	-
230	27 10 19 48 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes	-	-	-	HL	Ex	-	-

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	TGAP
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
			---- Fuels-oils :							
231	27 10 19 51 00		---- destinés à subir un traitement défini (9301 B)	-	-	VR	-	-	-	-
232	27 10 19 55 00		---- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 51 (9301 B)	-	-	VR	-	-	-	-
			---- destinés à d'autres usages :							
			----- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,1% :							
233	27 10 19 62 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53600 9301 63011)	-	3,50%	52,51	100KG	1,85	2,53	-
234	27 10 19 62 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 53600 9301 53507 63011)	-	3,50%	52,51	100KG	1,85	2,53	-
235	27 10 19 62 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 53600 9301 63011)	-	3,50%	52,51	100KG	Ex	-	-
236	27 10 19 62 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	3,50%	52,51	100KG	Ex	-	-
237	27 10 19 62 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	3,50%	52,51	100KG	Ex	-	-
238	27 10 19 62 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	3,50%	52,51	100KG	Ex	2,53	-
239	27 10 19 62 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies</i> A	-	3,50%	52,51	100KG	Ex	2,53	-
			----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1% mais n'excédant pas 1% :							
240	27 10 19 64 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53600 9301 63011)	-	3,50%	52,51	100KG	1,85	2,53	-
241	27 10 19 64 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 53600 9301 53507 63011)	-	3,50%	52,51	100KG	1,85	2,53	-
242	27 10 19 64 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 53600 9301 63011)	-	3,50%	52,51	100KG	Ex	-	-
243	27 10 19 64 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	3,50%	52,51	100KG	Ex	-	-
244	27 10 19 64 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	3,50%	52,51	100KG	Ex	-	-
245	27 10 19 64 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	3,50%	52,51	100KG	Ex	2,53	-
246	27 10 19 64 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies</i> A	-	3,50%	52,51	100KG	Ex	2,53	-
			----- d'une teneur en poids de soufre excédant 1% :							
247	27 10 19 68 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53523 53600 9301 63011)	-	3,50%	47,96	100KG	1,85	2,53	-
248	27 10 19 68 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53523 53600 9301 53507 63011)	-	3,50%	47,96	100KG	1,85	2,53	-
249	27 10 19 68 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 53600 9301 63011)	-	3,50%	47,96	100KG	Ex	-	-
250	27 10 19 68 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	3,50%	47,96	100KG	Ex	-	-
251	27 10 19 68 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	3,50%	47,96	100KG	Ex	-	-
252	27 10 19 68 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	3,50%	47,96	100KG	Ex	2,53	-
253	27 10 19 68 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies</i> A	-	3,50%	47,96	100KG	Ex	2,53	-
			---- Huiles lubrifiantes et autres :							
254	27 10 19 71 00		---- destinées à subir un traitement défini (B)	-	-	VR	-	-	-	-
255	27 10 19 75 00		---- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 71 (B)	-	-	VR	-	-	-	-
			---- destinées à d'autres usages :							
			* Huiles pour moteurs, compresseurs et turbines							
256	27 10 19 81 00	T069	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-	4,616
257	27 10 19 81 00	T070	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-	-
			* Liquides pour transmission hydraulique							
258	27 10 19 83 00	T069	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-	4,616
259	27 10 19 83 00	T070	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-	-
260	27 10 19 85 00		* Huiles blanches, paraffine liquide	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-	-
261			* Huiles pour engrenage							
262	27 10 19 87 00	T069	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-	4,616
263	27 10 19 87 00	T070	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-	-
			* Huiles pour usiner les métaux, huiles de démolage, huiles anticorrosives							
264	27 10 19 91 00	T069	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-	4,616
265	27 10 19 91 00	T070	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-	-
			----- Huiles isolantes							
266	27 10 19 93 00	T069	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-	4,616
267	27 10 19 93 00	T070	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-	-
			----- autres huiles lubrifiantes et autres							
268	27 10 19 99 00	T069	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-	4,616
269	27 10 19 99 00	T070	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-	-

Ligne	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	TGAP
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	27 10 20		- Huiles de pétroles ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétroles ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huile. -- Gazole :							
	27 10 20 11		--- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,001% --- Mélanges contenant en poids, plus de 20% d'ester monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (communément connus sous le nom de biodiesel) ----- En provenance du Canada							
270	27 10 20 11 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	3,50%	62,96	HL	41,69	0,71	-
271	27 10 20 11 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	3,50%	62,96	HL	Ex	-	-
272	27 10 20 11 21	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant	-	3,50%	62,96	HL	Rég.	0,71	-
273	27 10 20 11 21	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)	-	3,50%	62,96	HL	7,20	0,71	-
274	27 10 20 11 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	3,50%	62,96	HL	5,66	0,71	-
275	27 10 20 11 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	3,50%	62,96	HL	-	-	-
276	27 10 20 11 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	3,50%	62,96	HL	-	-	-
277	27 10 20 11 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	3,50%	62,96	HL	Ex	0,71	-
278	27 10 20 11 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies</i> A	-	3,50%	62,96	HL	Ex	0,71	-
279	27 10 20 11 21	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises	-	3,50%	62,96	HL	Ex	0,71	-
280	27 10 20 11 21	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes ----- Autres	-	3,50%	Ex	HL	Ex	-	-
281	27 10 20 11 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	3,50%	62,96	HL	41,69	0,71	-
282	27 10 20 11 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	3,50%	62,96	HL	Ex	-	-
283	27 10 20 11 29	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant	-	3,50%	62,96	HL	Rég.	0,71	-
284	27 10 20 11 29	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)	-	3,50%	62,96	HL	7,20	0,71	-
285	27 10 20 11 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	3,50%	62,96	HL	5,66	0,71	-
286	27 10 20 11 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	3,50%	62,96	HL	-	-	-
287	27 10 20 11 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	3,50%	62,96	HL	-	-	-
288	27 10 20 11 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	3,50%	62,96	HL	Ex	0,71	-
289	27 10 20 11 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies</i> A	-	3,50%	62,96	HL	Ex	0,71	-
290	27 10 20 11 29	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises	-	3,50%	62,96	HL	Ex	0,71	-
291	27 10 20 11 29	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes --- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de «biodiesel»	-	3,50%	Ex	HL	Ex	-	-
292	27 10 20 11 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	3,50%	62,96	HL	41,69	0,71	-
293	27 10 20 11 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	3,50%	62,96	HL	Ex	-	-
294	27 10 20 11 30	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant	-	3,50%	62,96	HL	Rég.	0,71	-
295	27 10 20 11 30	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)	-	3,50%	62,96	HL	7,20	0,71	-
296	27 10 20 11 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	3,50%	62,96	HL	5,66	0,71	-
297	27 10 20 11 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	3,50%	62,96	HL	-	-	-
298	27 10 20 11 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	3,50%	62,96	HL	-	-	-
299	27 10 20 11 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	3,50%	62,96	HL	Ex	0,71	-
300	27 10 20 11 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies</i> A	-	3,50%	62,96	HL	Ex	0,71	-
301	27 10 20 11 30	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises	-	3,50%	62,96	HL	Ex	0,71	-
302	27 10 20 11 30	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes	-	3,50%	Ex	HL	Ex	-	-

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	TGAP
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	27 10 20 15		--- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,001% mais n'excédant pas 0,002% --- Mélanges contenant en poids, plus de 20% d'ester monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (communément connus sous le nom de biodiésel) ----- En provenance du Canada							
303	27 10 20 15 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	3,50%	61,18	HL	41,69	0,71	-
304	27 10 20 15 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	3,50%	61,18	HL	Ex	-	-
305	27 10 20 15 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	3,50%	61,18	HL	5,66	0,71	-
306	27 10 20 15 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	3,50%	61,18	HL	-	-	-
307	27 10 20 15 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	3,50%	61,18	HL	-	-	-
308	27 10 20 15 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	3,50%	61,18	HL	Ex	0,71	-
309	27 10 20 15 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies</i> A ----- Autres	-	3,50%	61,18	HL	Ex	0,71	-
310	27 10 20 15 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	3,50%	61,18	HL	41,69	0,71	-
311	27 10 20 15 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	3,50%	61,18	HL	Ex	-	-
312	27 10 20 15 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	3,50%	61,18	HL	5,66	0,71	-
313	27 10 20 15 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	3,50%	61,18	HL	-	-	-
314	27 10 20 15 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	3,50%	61,18	HL	-	-	-
315	27 10 20 15 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	3,50%	61,18	HL	Ex	0,71	-
316	27 10 20 15 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies</i> A --- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de «biodiésel»	-	3,50%	61,18	HL	Ex	0,71	-
317	27 10 20 15 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	3,50%	61,18	HL	41,69	0,71	-
318	27 10 20 15 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	3,50%	61,18	HL	Ex	-	-
319	27 10 20 15 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	3,50%	61,18	HL	5,66	0,71	-
320	27 10 20 15 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	3,50%	61,18	HL	-	-	-
321	27 10 20 15 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	3,50%	61,18	HL	-	-	-
322	27 10 20 15 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	3,50%	61,18	HL	Ex	0,71	-
323	27 10 20 15 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies</i> A	-	3,50%	61,18	HL	Ex	0,71	-
	27 10 20 17		--- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,002% mais n'excédant pas 0,1% --- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,002% mais n'excédant pas 0,05% --- Mélanges contenant en poids, plus de 20% d'ester monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (communément connus sous le nom de biodiésel) ----- En provenance du Canada							
324	27 10 20 17 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	3,50%	61,18	HL	41,69	0,71	-
325	27 10 20 17 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	3,50%	61,18	HL	Ex	-	-
326	27 10 20 17 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	3,50%	61,18	HL	5,66	0,71	-
327	27 10 20 17 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	3,50%	61,18	HL	-	-	-
328	27 10 20 17 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	3,50%	61,18	HL	-	-	-
329	27 10 20 17 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	3,50%	61,18	HL	Ex	0,71	-
330	27 10 20 17 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies</i> A ----- Autres	-	3,50%	61,18	HL	Ex	0,71	-
331	27 10 20 17 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	3,50%	61,18	HL	41,69	0,71	-
332	27 10 20 17 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	3,50%	61,18	HL	Ex	-	-
333	27 10 20 17 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	3,50%	61,18	HL	5,66	0,71	-
334	27 10 20 17 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	3,50%	61,18	HL	-	-	-
335	27 10 20 17 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	3,50%	61,18	HL	-	-	-
336	27 10 20 17 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	3,50%	61,18	HL	Ex	0,71	-
337	27 10 20 17 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies</i> A	-	3,50%	61,18	HL	Ex	0,71	-

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	TGAP
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
			---- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de «biodiésel»							
338	27 10 20 17 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	3,50%	61,18	HL	41,69	0,71	-
339	27 10 20 17 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	3,50%	61,18	HL	Ex	-	-
340	27 10 20 17 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	3,50%	61,18	HL	5,66	0,71	-
341	27 10 20 17 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	3,50%	61,18	HL	-	-	-
342	27 10 20 17 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	3,50%	61,18	HL	-	-	-
343	27 10 20 17 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	3,50%	61,18	HL	Ex	0,71	-
344	27 10 20 17 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies</i> A ---- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,05% mais n'excédant pas 0,1%	-	3,50%	61,18	HL	Ex	0,71	-
345	27 10 20 17 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	3,50%	61,18	HL	41,69	0,71	-
346	27 10 20 17 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	3,50%	61,18	HL	Ex	-	-
347	27 10 20 17 90	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	3,50%	61,18	HL	5,66	0,71	-
348	27 10 20 17 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	3,50%	61,18	HL	-	-	-
349	27 10 20 17 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	3,50%	61,18	HL	-	-	-
350	27 10 20 17 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	3,50%	61,18	HL	Ex	0,71	-
351	27 10 20 17 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies</i> A --- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1% --- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,2%	-	3,50%	61,18	HL	Ex	0,71	-
352	27 10 20 19 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	3,50%	61,18	HL	41,69	0,71	-
353	27 10 20 19 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	3,50%	61,18	HL	Ex	-	-
354	27 10 20 19 10	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	3,50%	61,18	HL	-	-	-
355	27 10 20 19 10	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	3,50%	61,18	HL	-	-	-
356	27 10 20 19 10	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	3,50%	61,18	HL	Ex	0,71	-
357	27 10 20 19 10	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies</i> A --- autres	-	3,50%	61,18	HL	Ex	0,71	-
357	28 10 20 19 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	3,50%	61,18	HL	41,69	0,71	-
358	29 10 20 19 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	3,50%	61,18	HL	Ex	-	-
359	30 10 20 19 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	3,50%	61,18	HL	-	-	-
360	31 10 20 19 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	3,50%	61,18	HL	-	-	-
361	32 10 20 19 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	3,50%	61,18	HL	Ex	0,71	-
362	33 10 20 19 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies</i> A	-	3,50%	61,18	HL	Ex	0,71	-

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	TGAP
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
			-- Fuels Oils :							
	27 10 20 31		--- D'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,1% :							
363	27 10 20 31 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	3,50%	52,51	100KG	1,85	2,53	-
364	27 10 20 31 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	3,50%	52,51	100KG	Ex	-	-
365	27 10 20 31 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant	-	3,50%	52,51	100KG	1,85	2,53	-
366	27 10 20 31 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	3,50%	52,51	100KG	-	-	-
367	27 10 20 31 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	3,50%	52,51	100KG	-	-	-
368	27 10 20 31 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	3,50%	52,51	100KG	Ex	2,53	-
369	27 10 20 31 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies</i> A	-	3,50%	52,51	100KG	Ex	2,53	-
	27 10 20 35		--- D'une teneur en poids de soufre excédant 0,1% mais n'excédant pas 1% :							
370	27 10 20 35 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	3,50%	52,51	100KG	1,85	2,53	-
371	27 10 20 35 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	3,50%	52,51	100KG	Ex	-	-
372	27 10 20 35 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant	-	3,50%	52,51	100KG	1,85	2,53	-
373	27 10 20 35 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	3,50%	52,51	100KG	-	-	-
374	27 10 20 35 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	3,50%	52,51	100KG	-	-	-
375	27 10 20 35 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	3,50%	52,51	100KG	Ex	2,53	-
376	27 10 20 35 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies</i> A	-	3,50%	52,51	100KG	Ex	2,53	-
	27 10 20 39		--- D'une teneur en poids de soufre excédant 1% :							
377	27 10 20 39 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	3,50%	47,96	100KG	1,85	2,53	-
378	27 10 20 39 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	3,50%	47,96	100KG	Ex	-	-
379	27 10 20 39 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant	-	3,50%	47,96	100KG	1,85	2,53	-
380	27 10 20 39 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	3,50%	47,96	100KG	-	-	-
381	27 10 20 39 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	3,50%	47,96	100KG	-	-	-
382	27 10 20 39 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	3,50%	47,96	100KG	Ex	2,53	-
383	27 10 20 39 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies</i> A	-	3,50%	47,96	100KG	Ex	2,53	-
	27 10 20 90 00		-- Autres huiles							
384		U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	3,70%	Sub.	HL	Ex	-	-
385		U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible	-	3,70%	Sub.	HL	Sub	Sub.	-
386		U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	3,70%	Sub.	HL	-	-	-
387		U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	3,70%	Sub.	HL	-	-	-
388		U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	3,70%	Sub.	HL	Ex	Sub.	-
389		U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies</i> A	-	3,70%	Sub.	HL	Ex	Sub.	-

Voir les
explications page
14 de la présente
circulaire.

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	TGAP
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
			- Déchets d'huiles :							
390	27 10 91 00 00		-- contenant des diphenyles polychlorés (PCB), des terphenyles polychlorés (PCT) ou des diphenyles polybromés (PBB) ;	-	3,50%	VR	-	Sub.	-	-
			- - Autres							
391	27 10 99 00 10		--- destinés à subir un traitement défini (B)	-	-	VR	-	-	-	-
392	27 10 99 00 90		--- autres	-	3,50%	VR	-	Sub.	-	-
	27 11		Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :							
			- Liquéfiés :							
	27 11 11 00		- - Gaz naturel							
	27 11 12		- - Propane :							
			--- Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99% :							
393	27 11 12 11 00		---- destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible (53501 9301)	-	8,00%	VR	-	Sub.	-	-
394	27 11 12 19 00		---- destiné à d'autres usages (9301)	-	-	VR	-	Ex.	-	-
			--- Autre :							
395	27 11 12 91 00		---- destiné à subir un traitement défini (9301B)	-	-	VR	-	-	-	-
396	27 11 12 93 00		---- destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 11 12 91 (9301)	-	-	VR	-	-	-	-
			---- destiné à d'autres usages :							
	27 11 12 94		----- d'une pureté supérieure à 90 % mais inférieure à 99% :							
397	27 11 12 94 00	U116	* Sous conditions d'emploi (53512 53520 53519 53600 9301 63011)	-	0,70%	59,65	100KG	4,68	-	-
398	27 11 12 94 00	U118	* Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53519 53600 9301 63011)	-	0,70%	59,65	100KG	10,76	-	-
399	27 11 12 94 00	U101	* Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 53600 9301 63011)	-	0,70%	59,65	100KG	Ex.	-	-
400	27 11 12 94 00	U111	* Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (56300 9301 63011)	-	0,70%	59,65	100KG	Ex.	-	-
	27 11 12 97		----- Autres :							
401	27 11 12 97 00	U116	* Sous conditions d'emploi (53512 53520 53519 53600 9301 63011)	-	0,70%	59,65	100KG	4,68	-	-
402	27 11 12 97 00	U118	* Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53519 53600 9301 63011)	-	0,70%	59,65	100KG	10,76	-	-
403	27 11 12 97 00	U101	* Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 53600 9302 63011)	-	0,70%	59,65	100KG	Ex.	-	-
404	27 11 12 97 00	U111	* Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (56300 9301 63011)	-	0,70%	59,65	100KG	Ex.	-	-
	27 11 13		- - Butanes :							
405	27 11 13 10 00		--- Destinés à subir un traitement défini (9301 B)	-	-	VR	-	-	-	-
406	27 11 13 30 00		--- Destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 11 13 10 (9301 B)	-	-	VR	-	-	-	-
			--- Destinés à d'autres usages :							
			---- d'une pureté supérieure à 90% mais inférieure à 95% :							
407	27 11 13 91 00	U116	----- Sous conditions d'emploi (53512 53520 53519 53600 9301 63011)	-	0,70%	61,29	100KG	4,68	-	-
408	27 11 13 91 00	U118	----- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53519 53600 9301 63011)	-	0,70%	61,29	100KG	10,76	-	-
409	27 11 13 91 00	U101	----- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 53600 9301 63011)	-	0,70%	61,29	100KG	Ex.	-	-
410	27 11 13 91 00	U111	----- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53600 9301 63011)	-	0,70%	61,29	100KG	Ex.	-	-
			----- Autres :							
411	27 11 13 97 00	U116	----- Sous conditions d'emploi (53512 53520 53519 53600 9301 63011)	-	0,70%	61,29	100KG	4,68	-	-
412	27 11 13 97 00	U118	----- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53519 53600 9301 63011)	-	0,70%	61,29	100KG	10,76	-	-
413	27 11 13 97 00	U101	----- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 53600 9301 63011)	-	0,70%	61,29	100KG	Ex.	-	-
414	27 11 13 97 00	U111	----- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53600 9301 63011)	-	0,70%	61,29	100KG	Ex.	-	-

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	TGAP
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
			-- Ethylène, propylène, butylène et butadiène							
415	27 11 14 00 00	U118	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53519 53600 63011)	--	--	61,29	100KG	10,76	--	--
416	27 11 14 00 00	U135	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant (9301)	--	--	VR	--	Ex.	--	--
			-- Autres gaz de pétrole liquéfiés :							
417	27 11 19 00 00	U116	--- Sous conditions d'emploi (53512 53520 53519 53600 9301 63011)	--	--	61,29	100KG	4,68	--	--
418	27 11 19 00 00	U118	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53519 53600 9301 63011)	--	--	61,29	100KG	10,76	--	--
419	27 11 19 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 53600 9301)	--	--	VR	--	Ex.	--	--
420	27 11 19 00 00	U111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53600 9301)	--	--	VR	--	Ex.	--	--
			- A l'état gazeux :							
			-- Gaz naturel :							
421	27 11 21 00 00	U136	--- Produit comprimé et destiné à être utilisé comme carburant (53512 53600 63011)	TJ	--	4,50	100M3	Ex.	--	--
422	27 11 21 00 00	U160	--- Destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais	TJ	--	4,50	100M3	Ex.	--	--
423	27 11 21 00 00	U135	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant	TJ	--	VR	--	Ex.	--	--
			-- Autres :							
424	27 11 29 00 00	U118	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53600 63011)	--	--	4,50	100M3	Ex.	--	--
425	27 11 29 00 00	U135	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant (53600 63011)	--	--	VR	--	Ex.	--	--
			Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés :							
			- Vaseline :							
426	27 12 10 10 00		-- brute (53501 63011 63600)	--	--	45,73	100KG	Ex.	--	--
427	27 12 10 90 00		-- autre (53501 63011 63600)	--	2,20%	91,47	100KG	Ex.	--	--
			- Paraffine contenant en poids moins de 0,75% d'huile :							
428	27 12 20 10 00		-- Paraffine synthétique de poids moléculaire compris entre 460 et 1560 (53501 63011 63600)	--	--	60,98	100KG	Ex.	--	--
429	27 12 20 90 00		-- autre (53501 63011 63600)	--	2,20%	60,98	100KG	Ex.	--	--
			- Paraffine, cire de pétrole et résidu paraffineux, bruts :							
430	27 12 90 31 00		-- destinés à subir un traitement défini (B)	--	--	VR	--	--	--	--
431	27 12 90 33 00		-- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 12 90 31(B)	--	--	VR	--	--	--	--
432	27 12 90 39 00		-- destinés à d'autres usages (53501 63011 63600)	--	0,70%	45,73	100KG	Ex.	--	--
			- Autres :							
			-- mélange de 1-alcènes contenant en poids 80% ou plus de 1-alcène dont la chaîne est > ou = à 24 & < à 28 atomes de carbone :							
433	27 12 90 91 00	U137	--- cires de pétrole ou de minéraux bitumineux (53501 63011 63600)	--	--	91,47	100KG	Ex.	--	--
434	27 12 90 91 00	U138	--- paraffine et résidu paraffineux (53501 63011 63600)	--	--	60,98	100KG	Ex.	--	--
			-- Autres :							
			-- mélange de 1-alcènes contenant en poids 80% ou plus de 1-alcène d'une longueur de chaîne de 20 ou 22 atomes de carbone :							
435	27 12 90 99 10	U137	--- cires de pétrole ou de minéraux bitumineux (53501 63011 63600)	--	2,20%	91,47	100KG	Ex.	--	--
436	27 12 90 99 10	U138	--- paraffine et résidu paraffineux (53501 63011 63600)	--	2,20%	60,98	100KG	Ex.	--	--
			-- autres :							
437	27 12 90 99 90	U137	--- cires de pétrole ou de minéraux bitumineux (53501 63011 63600)	--	2,20%	91,47	100KG	Ex.	--	--
438	27 12 90 99 90	U138	--- paraffine et résidu paraffineux (53501 63011 63600)	--	2,20%	60,98	100KG	Ex.	--	--
			27 13							
			Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (extrait) :							
			- Bitumes de pétrole							
439	27 13 20 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 53 600 9302 63011)			44,76	100Kg	Sub.		
440	27 13 20 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			44,76	100KG	Ex.		
			- autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :							
441	27 13 90 10 00		-- destinés à la fabrication des produits du n°2803	--	--	44,76	100KG	Ex.	--	--
442	27 13 90 90 00		-- autres	--	0,70%	44,76	100KG	Ex.	--	--
443	27 15 00 00 00		Mélange bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple) (53501 63011 63600)	--	--	44,76	100KG	Ex.	--	--

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	TGAP
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	27 16 00 00		Énergie électrique	1000 kWh	exemption					
			Hydrocarbures acycliques							
			- saturés							
444	29 01 10 00 00	U101	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 9301)	-	-	VR	-	Sub.	-	-
445	29 01 10 00 00	U102	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (9301)	-	-	VR	-	Ex.	-	-
			- non saturés							
			-- Ethylène							
446	29 01 21 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)	-	-	VR	-	Sub.	-	-
447	29 01 21 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible	-	-	VR	-	Ex.	-	-
			-- Propène (propylène)							
448	29 01 22 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)	-	-	VR	-	Sub.	-	-
449	29 01 22 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible	-	-	VR	-	Ex.	-	-
			-- Butène (butylène et ses isomères)							
450	29 01 23 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)	-	-	VR	-	Sub.	-	-
451	29 01 23 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible	-	-	VR	-	Ex.	-	-
			-- Buta-1, 3-diène et isoprène							
452	29 01 24 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)	-	-	VR	-	Sub.	-	-
453	29 01 24 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible	-	-	VR	-	Ex.	-	-
			-- autres							
454	29 01 29 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)	-	-	VR	-	Sub.	-	-
455	29 01 29 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible	-	-	VR	-	Ex.	-	-
			Hydrocarbures cycliques							
			- Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :							
			-- Cyclohexane							
456	29 02 11 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)	-	-	VR	-	Sub.	-	-
457	29 02 11 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible	-	-	VR	-	Ex.	-	-
			-- Autres							
			--- Autres hydrocarbures cyclaniques et cycléniques (à l'exclusion de l'azulène et de ses dérivés alkylés) que les cycloterpéniques :							
458	29 02 19 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)	-	-	VR	-	Sub.	-	-
459	29 02 19 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible	-	-	VR	-	Ex.	-	-
			- Benzène :							
460	29 02 20 00 00	U101	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 9301)	-	-	VR	-	Sub.	-	-
461	29 02 20 00 00	U102	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (9301)	-	-	VR	-	Ex.	-	-
			- Toluène :							
462	29 02 30 00 00	U101	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 9301)	-	-	VR	-	Sub.	-	-
463	29 02 30 00 00	U102	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (9301)	-	-	VR	-	Ex.	-	-
			- Xylène :							
			-- o-Xylène							
464	29 02 41 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 9301)	-	-	VR	-	Sub.	-	-
465	29 02 41 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (9301)	-	-	VR	-	Ex.	-	-
			-- m-Xylène							
466	29 02 42 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 9301)	-	-	VR	-	Sub.	-	-
467	29 02 42 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (9301)	-	-	VR	-	Ex.	-	-
			-- p-Xylène							
468	29 02 43 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 9301)	-	-	VR	-	Sub.	-	-
469	29 02 43 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (9301)	-	-	VR	-	Ex.	-	-
			-- isomères du xylène en mélange :							
470	29 02 44 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 9301)	-	-	VR	-	Sub.	-	-
471	29 02 44 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (9301)	-	-	VR	-	Ex.	-	-

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	TGAP
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
			Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démolage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70% ou davantage d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux :							
			- contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux							
472	34 03 11 00 00		-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières (53501 63011 63600)	—	4,60%	22,87	100KG	Ex.	—	—
			-- Autres :							
473	34 03 19 10 00		--- contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux non considérés comme constituants de base	—	6,50%	VR	—	Ex.	—	—
474	34 03 19 90 00		--- Autres (53501 63011 63600)	—	4,60%	22,87	100KG	Ex.	—	—
			Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales :							
			- Préparations antidétonantes :							
			-- à base de composés du plomb							
			--- à base de plomb tétraéthyle							
475	38 11 11 10 00	U141	--- - Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)	—	6,50%	VR	HL	Sub.	—	—
476	38 11 11 10 00	U142	--- - Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE.	—	6,50%	VR	HL	Sub.	—	—
477	38 11 11 10 00	U111	--- - Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	—	6,50%	VR	—	Ex.	—	—
			--- autres							
478	38 11 11 90 00	U141	--- - Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)	—	5,80%	VR	HL	Sub.	—	—
479	38 11 11 90 00	U142	--- - Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE.	—	5,80%	VR	HL	Sub.	—	—
480	38 11 11 90 00	U111	--- - Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	—	5,80%	VR	—	Ex.	—	—
			--- autres							
481	38 11 19 00 00	U141	--- - Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)	—	5,80%	VR	HL	Sub.	—	—
482	38 11 19 00 00	U148	--- - Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.	—	5,80%	VR	HL	Sub.	—	—
483	38 11 19 00 00	U147	--- - Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.(53599)	—	5,80%	VR	HL	Sub.	—	—
484	38 11 19 00 00	U111	--- - Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	—	5,80%	VR	—	Ex.	—	—
			- <i>Additifs pour huiles lubrifiantes :</i>							
			-- contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux							
485	38 11 21 00 10		--- Sels d'acide dinonylnaphtalènesulfonique sous forme de solution dans les huiles minérales (53501 63011 6360)	—	5,30%	106,71	100KG	Ex.	—	—
486	38 11 21 00 20		--- - Additifs pour huiles lubrifiantes à base de composés organiques complexe de molybdène sous forme de solution dans de l'huile minérale (53501 63011 63600)	—	5,30%	106,71	100KG	Ex.	—	—
487	38 11 21 00 90		--- - Autres (53501 63011 63600)	—	5,30%	106,71	100KG	Ex.	—	—
			- <i>Autres</i>							
			-- sel d'acide dinonylnaphtalènesulfonique, sous forme de solution dans de l'huile minérale							
488	38 11 90 00 10	U141	--- - Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501)	—	5,80%	VR	HL	Sub.	—	—
489	38 11 90 00 10	U148	--- - Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.	—	5,80%	VR	HL	Sub.	—	—
490	38 11 90 00 10	U147	--- - Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.(53599)	—	5,80%	VR	HL	Sub.	—	—
491	38 11 90 00 10	U111	--- - Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	—	5,80%	VR	HL	Ex.	—	—
			-- Produit anticorrosion, contenant des produits de réaction d'acides gras et de tall oil avec du formaldéhyde et du (Z)-N-9- octadécényl-1,3 propanediamine							
492	38 11 90 00 20	U 111	--- - Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	—	5,80%	VR	—	Ex	—	—
493	38 11 90 00 20	U 141	--- - Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)	—	5,80%	VR	HL	Sub	—	—
494	38 11 90 00 20	U 148	--- - Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.	—	5,80%	VR	HL	Sub	—	—
495	38 11 90 00 20	U147	--- - Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.(53599)	—	5,80%	VR	HL	Sub	—	—

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	TGAP
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
			-- autres							
496	38 11 90 00 90	U111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	5,80%	VR	-	Ex.	-	-
497	38 11 90 00 90	U148	--- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.	-	5,80%	VR	HL	Sub.	-	-
498	38 11 90 00 90	U147	--- Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi. (53599)	-	5,80%	VR	HL	Sub.	-	-
499	38 11 90 00 90	U141	--- Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)	-	5,80%	VR	HL	Sub.	-	-
	38 17 00		Alkylbenzènes en mélanges et alkynaphtalènes en mélanges, autres que ceux des n° 2707 ou 2902 :							
	38 17 00 50		- Alkylbenzènes linéaires							
			- Mélange d'alkylbenzènes (C14-26) contenant en poids 35% ou plus mais pas plus de 60% d' eicosylbenzène, 25% ou plus mais pas plus de 50% de docosylbenzène, 5% ou plus mais pas plus de 25% de tétracosylbenzène							
500	38 17 00 50 10	U112	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)	-	6,30%	VR	HL	Sub	-	-
501	38 17 00 50 10	U 111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	6,30%	VR	-	Ex	-	-
			-- autres							
502	38 17 00 50 90	U112	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)	-	6,30%	VR	HL	Sub.	-	-
503	38 17 00 50 90	U111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	6,30%	VR	-	Ex.	-	-
	38 17 00 80		- Autres							
			- Mélange d'alkynaphtalènes contenant en poids plus de 88 % ou plus mais pas plus de 98 % d'hexadécylnaphtalène ou plus mais pas plus de 12 % de dihexadécylnaphtalène :							
504	38 17 00 80 10	U112	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)	-	6,30%	VR	HL	Sub.	-	4,616
505	38 17 00 80 10	U111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	6,30%	VR	-	Ex.	-	4,616
			-- Autres:							
506	38 17 00 80 90	U112	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (5350)	-	6,30%	VR	HL	Sub.	-	4,616
507	38 17 00 80 90	U111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	6,30%	VR	-	Ex.	-	4,616
	38 24		Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie ; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs :							
	38 24 90 97		----- Autres							
			Mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, ----- en provenance du Canada							
508	38 24 90 97 01	U112	----- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)	-	6,50%	VR	HL	Sub.	-	-
509	38 24 90 97 01	U111	----- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	6,50%	VR	-	Ex.	-	-
			----- autres :							
510	38 24 90 97 03	U112	----- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)	-	6,50%	VR	HL	Sub.	-	-
511	38 24 90 97 03	U111	----- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	6,50%	VR	-	Ex.	-	-
			Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile							
512	38 24 90 97 04	U112	----- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)	-	6,50%	VR	HL	Sub.	-	-
513	38 24 90 97 04	U111	----- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	6,50%	VR	-	Ex.	-	-
			----- Alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (tels qu'énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), dénaturé ou non dénaturé, à l'exclusion des produits d'une teneur en eau supérieure à 0,3% (m/m) mesurée conformément à la norme EN15376, ainsi que l'alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (tels qu'énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) et mélangé à l'essence dans une proportion supérieure à 10% (v/v) (53505 - 53600 - 63011 - 63600)							
	38 24 90 97 99		----- autres							
515	38 24 90 97 99	U143	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, sous conditions d'emploi (53520 53600)	-	6,50%	61,18	HL	2,10	-	-
516	38 24 90 97 99	U144	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, autre, destinées à être utilisées comme carburant (53600 9301)	-	6,50%	62,96	HL	28,71	-	-
517	38 24 90 97 99	U145	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, autre, destinées à un usage autre que carburant ou combustible (63011-63600)	-	6,50%	62,96	HL	Ex.	-	-

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe intérieure TIC	Rémun ération CPSSP	TGAP
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	38 26 00		Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70% en poids :							
	38 26 00 10		- Esters monoalkyliques d'acide gras contenant au moins 96,5% en volume d'esters. - - En provenance du Canada							
518	38 26 00 10 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 9301) 53505-53600		6,50%	VR	HL	Sub	-	-
519	38 26 00 10 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible 53505-53600		6,50%	VR	HL	Ex	-	-
520	38 26 00 10 10	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage 53528-53600		6,50%	VR	HL	-	-	-
521	38 26 00 10 10	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques 53528-53600		6,50%	VR	HL	-	-	-
522	38 26 00 10 10	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		6,50%	VR	HL	Ex	-	-
523	38 26 00 10 10	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A 53528-53600 - - autres		6,50%	VR	HL	Ex	-	-
524	38 26 00 10 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 9301) 53505-53600		6,50%	VR	HL	Sub	-	-
525	38 26 00 10 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible 53505-53600		6,50%	VR	HL	Ex	-	-
526	38 26 00 10 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage 53528-53600		6,50%	VR	-	-	-	-
527	38 26 00 10 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques 53528-53600		6,50%	VR	HL	-	-	-
528	38 26 00 10 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		6,50%	VR	HL	Ex	-	-
529	38 26 00 10 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A 53528-53600 - - autres - - Mélanges contenant, en poids, plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras ou d'un mélange d'esters monoalkyles d'acides gras et de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile - - - En provenance du Canada		6,50%	VR	HL	Ex	-	-
530	38 26 00 90 11	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible 53505-53600		6,50%	VR	HL	Sub	-	-
531	38 26 00 90 11	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible 53505-53600		6,50%	VR	HL	Ex	-	-
532	38 26 00 90 11	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage 53528-53600		6,50%	VR	HL	-	-	-
533	38 26 00 90 11	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques 53528-53600		6,50%	VR	HL	-	-	-
534	38 26 00 90 11	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		6,50%	VR	HL	Ex	-	-
535	38 26 00 90 11	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A 53528-53600 - - - autres		6,50%	VR	HL	Ex	-	-
536	38 26 00 90 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible 53505-53600		6,50%	VR	HL	Sub	-	-
537	38 26 00 90 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible 53505-53600		6,50%	VR	HL	Ex	-	-
538	38 26 00 90 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage 53528-53600		6,50%	VR	HL	-	-	-
539	38 26 00 90 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques 53528-53600		6,50%	VR	HL	-	-	-
540	38 26 00 90 19	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		6,50%	VR	HL	Ex	-	-
541	38 26 00 90 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois 53528-53600) - - Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras ou d'un mélange d'esters monoalkyles d'acides gras et de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile		6,50%	VR	HL	Ex	-	-
542	38 26 00 90 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible 53505-53600		6,50%	VR	HL	Sub	-	-
543	38 26 00 90 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible 53505-53600		6,50%	VR	HL	Ex	-	-
544	38 26 00 90 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage 53528-53600		6,50%	VR	HL	-	-	-
545	38 26 00 90 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques 53528-53600		6,50%	VR	HL	-	-	-
546	38 26 00 90 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		6,50%	VR	HL	Ex	-	-
547	38 26 00 90 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois 53528-53600) - - autres		6,50%	VR	HL	Ex	-	-
548	38 26 00 90 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible 53505-53600		6,50%	VR	HL	Sub	-	-
549	38 26 00 90 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible 53505-53600		6,50%	VR	HL	Ex	-	-
550	38 26 00 90 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage 53528-53600		6,50%	VR	HL	-	-	-
551	38 26 00 90 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques 53528-53600		6,50%	VR	HL	-	-	-
552	38 26 00 90 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		6,50%	VR	HL	Ex	-	-
553	38 26 00 90 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois 53528-53600)		6,50%	VR	HL	Ex	-	-